



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Projet de loi 57
Loi sur l'occupation du territoire forestier

Mémoire de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

Québec, août 2009

Table des matières

1) Préambule	3
2) La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs	4
3) Valeur économique des activités reliées à la faune au Québec	5
4) Commentaires généraux sur les attentes de la Fédération quant à la venue d'un nouveau régime forestier	6
4.1) Les zones de sylviculture intensive; un pensez-y bien	6
4.2) La gestion intégrée des ressources forestières, un incontournable	6
4.3) Le réseau des réserves fauniques du Québec : un patrimoine à protéger	7
4.4) Interrogations sur la régionalisation des responsabilités gouvernementales.....	8
4.5) La voirie forestière, une contribution à la collectivité.....	9
4.6) Le développement de biotechnologies et le bioraffinage	10
5) Commentaires spécifiques de la Fédération sur le projet de loi 57	10
6) Conclusion	14

1. Préambule

Le Québec compte sur plusieurs ressources naturelles pour alimenter son activité économique. Parmi ces dernières, la forêt est probablement celle qui a le plus marqué l'histoire économique et sociale de la province. Particulièrement au cours des dernières décennies, où l'activité industrielle liée à la forêt québécoise marchait à grande vitesse. Cependant, pour une série de facteurs dépendants et indépendants de la société québécoise, l'utilisation de la forêt doit être revue. Et c'est à cet égard que le gouvernement a entrepris de renouveler le régime forestier québécois.

Pour la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la principale préoccupation quant à l'arrivée d'un nouveau régime forestier est de s'assurer que les multiples ressources de la forêt, notamment la faune, soient considérées comme source d'enrichissement pour la collectivité. Pour ce faire, il faut que les habitats fauniques soient examinés prioritairement dans l'élaboration des stratégies de récoltes forestières et, à cette fin, nous demandons au gouvernement d'offrir une place particulière aux représentants du secteur faunique lorsqu'il s'agit de concilier la récolte du bois et la mise en valeur de la faune.

Vous trouverez dans ce document nos commentaires sur les sujets du projet de loi 57 qui nous préoccupent. Nous croyons que la proposition actuelle est intéressante, sauf que certains éléments clés, que nous estimons essentiels à un projet de loi contribuant réellement à la conservation et à la mise en valeur de la faune demeurent absents. Nous sommes cependant confiants que ces éléments sauront trouver une place dans une version améliorée du projet de loi.

Vous trouverez dans ce document deux parties. La première concerne des commentaires généraux sur la refonte du régime forestier et les grandes positions que nous défendons depuis les débuts du processus d'élaboration du nouveau régime forestier.

La seconde partie présente des commentaires plus spécifiques sur le projet de loi 57. Ces commentaires indiquent les changements, les modifications ou les précisions qui sont importantes en regard des attentes de notre organisation. Ils présentent aussi parfois des éléments qui, à notre avis, peuvent aider à l'efficacité de la loi. Nous vous présentons respectueusement ces commentaires.

2. La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs est un organisme sans but lucratif qui a vu le jour en 1946. C'est un des plus anciens organismes à vocation faunique du Québec. Sa mission est de contribuer, dans le respect de la faune et des habitats, à la gestion, au développement et à la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et sportives. Plus précisément, elle occupe sept champs d'action :

- 1)** Unir et affilier les associations et les clubs de chasse et de pêche, les organismes de conservation de la province de Québec; encourager la fondation et l'organisation de tels organismes à travers la province. Collaborer avec les autres Sociétés dans une perspective de protection de l'environnement et de la biodiversité; au développement durable, à la conservation et à l'aménagement de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles;
- 2)** Représenter les intérêts des chasseurs et des pêcheurs sportifs;
- 3)** Défendre et protéger la pratique des activités cynégétiques et halieutiques sportives, en faire la promotion de différentes façons afin d'en assurer la pérennité;
- 4)** Faire l'éducation et la promotion d'un comportement responsable des chasseurs et des pêcheurs, lors de la pratique des activités cynégétiques et halieutiques;
- 5)** Coopérer avec les autorités publiques dans une perspective de développement durable à l'établissement de programmes de protection de l'environnement, de conservation et d'aménagement des habitats de la faune et de la flore, et ce, tout en assurant une qualité de vie à la population québécoise;
- 6)** Supporter et encourager l'application de la législation pour la protection de l'environnement, de la faune et de la flore. Étudier et promouvoir l'amélioration de la législation et des règlements en relation avec la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, et la pratique des activités cynégétiques et halieutiques;
- 7)** Publier un organe officiel favorisant l'atteinte de ces objectifs.

La Fédération compte aujourd'hui plus de 200 associations regroupant à leur tour plus de 150 000 membres répartis dans toutes les régions du Québec. Tous partagent le même désir, soit celui de pratiquer la chasse et la pêche sportives dans le respect des habitats fauniques.

Elle peut compter sur l'appui de ses filiales, la fondation Héritage faune et Sécurité Nature, pour ses interventions en matière d'éducation et de développement de comportements responsables des chasseurs, ainsi que pour la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune.

3. Valeur économique des activités reliées à la faune au Québec

La faune est omniprésente dans le cœur des Québécois. Que l'on soit adepte d'activités avec ou sans prélèvement, les statistiques suivantes sont très éloquentes :

- **1 130 000 Québécois achètent un permis de pêche chaque année¹**; sachant que les résidents de la province profitent de la portée familiale de ce permis, on peut présumer qu'en réalité beaucoup plus de Québécois pêchent chaque année.
- Selon une enquête réalisée pour la FQF en 2002², 2 997 000 Québécois avaient pratiqué la pêche au moins une fois au cours des cinq années précédentes. Il faut ajouter que la pêche a gagné en popularité depuis cette époque.
- 1,1 million de Québécois possèdent un certificat du chasseur³
- **470 000 personnes achètent un permis de chasse chaque année¹**
- Selon une enquête réalisée pour le compte de la FQF², 715 000 Québécois s'étaient adonnés à la chasse au moins une fois entre 1996 et 2001. Depuis cette époque, la vente de permis de chasse a augmenté d'environ 10%.
- **1,5 million de Québécois participent à des activités fauniques sans prélèvement¹.**

Les valeurs économiques et sociales de toutes les ressources fauniques doivent être reconnues. La forêt doit être vue comme source de plusieurs richesses, dont la matière ligneuse. Il faut reconnaître que les industriels forestiers ne sont pas les seuls à convoiter la forêt. Des centaines de milliers de Québécois entendent profiter de la forêt et ces derniers doivent trouver dans un nouveau régime forestier l'assurance qu'ils auront un accès équitable à cette forêt et à ses ressources.

¹ La faune et la nature, ça compte, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

² Stat tourisme, Jolicoeur et associés.

³ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES ATTENTES DE LA FÉDÉRATION QUANT À LA VENUE D'UN NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

4.1 Les zones de sylviculture intensive; un pensez-y bien

Nous croyons toujours que l'objectif d'augmenter le rendement de certaines portions de forêts est tout à fait justifiable, mais en fonction de techniques reconnues comme étant respectueuses de la gestion intégrée des ressources et de l'aménagement durable des forêts. En tout temps, il faut considérer le potentiel de l'ensemble des ressources fauniques.

La sylviculture intensive ne doit pas se résumer à faire des plantations d'une essence unique d'arbres à croissance rapide dans le but d'approvisionner les usines de transformation.

Si cela était le cas, il est clair qu'on ferait face à d'importantes pertes de biodiversité dans les zones de plantations. La Fédération désire s'assurer que ces zones ne deviendront pas de véritables déserts fauniques, où la mise en valeur de la faune deviendra à toute fin impossible. On craint aussi que ces zones se concentrent dans la forêt du sud du Québec, où se retrouvent la plupart des territoires structurés, et des territoires périurbains sur lesquels se pratique près de 70% de la chasse. Quelle valeur auront ces territoires si on y établit des stratégies forestières faisant abstraction des habitats fauniques. Par ailleurs, advenant le cas où de telles zones de sylviculture intensive étaient aménagées, est-ce que cela réduira réellement la pression de l'industrie sur le reste du territoire? Et même si on évite les monocultures, on peut imaginer que certains traitements sylvicoles, pratiqués à grande échelle dans une stratégie de sylviculture intensive tiendront peu compte de la ressource faunique et de l'utilisation de la forêt pour d'autres utilisations.

Nous souhaitons donc qu'en tout temps, les stratégies forestières adoptées soient en accord avec les objectifs d'aménagement durable des forêts. Il faudra que le gouvernement exprime clairement, à l'intention de tous les utilisateurs, quelles définitions il entend donner aux pratiques de sylviculture intensive, et quels seront les paramètres qui régiront ces pratiques.

4.2 La gestion intégrée des ressources forestières, un incontournable

Un des problèmes du régime forestier actuel réside dans le fait que les utilisateurs de la forêt à des fins récréatives, les gestionnaires de la faune ainsi que les gestionnaires de territoires fauniques, sont souvent considérés comme des quémandeurs vis-à-vis l'industrie forestière. Même si la Loi sur les forêts oblige les bénéficiaires de contrats

d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à faire participer les gestionnaires de territoires fauniques à l'élaboration du plan général d'aménagement forestier (PGAF), il reste que le PGAF actuel n'a comme seul but l'aménagement de la matière ligneuse sur une unité d'aménagement. L'intention du gouvernement de passer du plan général d'aménagement forestier à des plans d'aménagement forestier intégrés serait bienvenue. Constaté que l'élaboration de ces plans relèvera du ministre nous semble favorable puisque nous y voyons la prise de contrôle du gouvernement, donc des communautés et des utilisateurs, de la gestion de la forêt.

Rares sont les industries forestières qui acceptent des modalités d'exploitation particulières dans un territoire, de peur de voir fondre leurs profits et que les autres territoires voisins n'aient les mêmes revendications. La Fédération s'attend à ce que le prochain régime forestier détermine, en fonction des besoins des communautés, des modalités particulières de gestion des ressources.

Il faut que soit finalement reconnu que la forêt publique possède, en plus de la matière ligneuse, une multitude d'autres ressources et que toutes les ressources doivent être gérées conjointement par tous les utilisateurs.

4.3 Le réseau des réserves fauniques du Québec; un patrimoine à protéger

Les réserves fauniques du Québec sont des territoires auxquels on a voulu attribuer une vocation faunique distinctive dans une perspective de conservation. Ce sont des territoires dont les modalités de gestion sont fixées par l'État, et destinées à la conservation et à la mise en valeur de la faune. Aux yeux de la population, les réserves fauniques jouissent d'une grande notoriété. Elles représentent des territoires patrimoniaux où les activités de chasse, de pêche et de villégiature se pratiquent dans un contexte privilégié.

Mais, malgré la vocation faunique officielle des réserves, leurs habitats fauniques ne bénéficient d'aucune mesure particulière de conservation à l'exception de celles consenties pour l'ensemble des terres publiques. Si le statut de réserve faunique assure un contrôle de la récolte de la faune, il ne permet pas de protéger les habitats de cette même faune. Les réserves fauniques ne sont reconnues ni dans la *Loi sur les forêts* actuelle, ni dans les plans d'affectation des terres publiques.

Pour la Fédération, il est clair qu'un nouveau régime forestier devra prévoir un statut particulier pour les réserves fauniques qui, souvent, se trouvent partagées entre deux, trois ou plusieurs unités d'aménagement forestier. Cette situation multiplie les représentations et le travail nécessaire pour assurer une bonne cohabitation entre les

utilisateurs. Chaque réserve faunique ne devrait donc faire l'objet que d'un seul plan d'aménagement.

Par ailleurs, il existe présentement un comité de travail regroupant entre autres des professionnels du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de l'université Laval ainsi que de la Fédération qui étudie la possibilité de doter les territoires structurés d'un statut d'aire protégée de catégorie VI, selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Selon cette catégorie, des territoires protégés peuvent, selon certaines dispositions, être exploités pour leurs ressources naturelles. Bien que ce comité travaille présentement à établir si cette catégorie peut être affectée, en fonction des normes internationales aux territoires fauniques structurés du Québec, il n'en resta pas moins que la Fédération s'attend à ce que le fruit du travail de ce comité servira, d'une façon ou d'une autre, aux discussions qui mèneront au prochain régime forestier.

4.4 Interrogations sur la régionalisation des responsabilités gouvernementales

La Fédération s'interroge sur les modalités de transfert de responsabilités en matière de gestion forestière vers les régions, et les mécanismes de rétroactions de ces dernières, ou la reddition de comptes vers le gouvernement.

La Fédération tient à ce que le gouvernement conserve les commandes de l'exploitation de la forêt et qu'il établisse des balises claires à l'intention des régions. Il faut éviter que des décisions prises dans certaines régions, sans considération pour le restant du territoire québécois, ne portent préjudice aux autres régions. Nous souhaitons que les décisions régionales soient dirigées par des orientations nationales précises et claires.

Il est important de rappeler, puisque les Tables régionales de la faune et la Table nationale de la faune ont maintenant un statut légal, que ces organisations devront servir d'interlocuteur au gouvernement provincial et aux autorités régionales afin d'intégrer le secteur faunique à la gestion forestière. Présentement, le secteur faunique trouve difficilement son compte auprès des organisations gouvernementales régionales et auprès des autres structures régionales. Le nouveau régime forestier devrait faire en sorte que tous les secteurs d'activités trouvent facilement une tribune pour faire connaître leurs besoins et, en matière de faune, les Tables de la faune se présentent comme des outils à privilégier.

Pour la Fédération, il est aussi essentiel que les budgets opérationnels des organisations régionales auxquelles seront délégués des pouvoirs en matière de gestion forestière,

soient totalement indépendants des revenus de l'exploitation forestière. Seule cette indépendance assurera une gestion cohérente et équitable de la forêt. Comment assurer impartialité en matière de gestion faunique si ce sont les industriels qui, dans les faits, assurent les revenus des organisations de gestion?

La présence de la Fédération sur les Tables de gestion intégrée des ressources est aussi incontournable. Les ressources fauniques sont parmi les principales ressources naturelles de nos forêts. Il est primordial que ce secteur soit convenablement représenté au moment des travaux d'élaboration de la gestion des ressources d'un territoire.

Nous souhaitons également que le gouvernement dirige, sous la gouverne d'un professionnel à son emploi, les travaux des Tables de gestion intégrée des ressources.

De plus, il faut que les différents processus de travail, à quelque niveau que ce soit, soient clairement définis afin qu'ils soient indépendants des personnes. Nous sommes convaincus que les processus démocratiques, efficaces et clairement définis, assureront le succès du prochain régime forestier.

4.5 La voirie forestière, une contribution à la collectivité

La forêt publique du Québec appartient à tous les Québécois. Ainsi, il constitue un privilège pour les compagnies de pouvoir s'alimenter en matière ligneuse dans cette forêt, pour quelques fins que ce soit, afin d'en tirer un profit.

La Fédération exige que l'accès à la forêt publique et l'utilisation des chemins forestiers demeurent gratuits pour les Québécois et elle considère que les chemins d'accès construits par l'industrie ne sont qu'une contribution à la société pour l'utilisation de cette forêt. Il serait invraisemblable que les industriels fassent payer les citoyens afin de s'enrichir. La notion d'utilisateur-payeur serait dans ce cas dénaturée. Les chasseurs et les pêcheurs paient une contribution, à partir de leurs permis, afin de participer à la conservation et à la mise en valeur de la faune. Par ailleurs, des frais sont assumés par les utilisateurs de services des territoires structurés.

Donc, aucun changement dans la politique actuelle d'entretien du réseau routier forestier ne devrait entraîner l'augmentation de frais aux contribuables, que ce soit par tarification ou taxation supplémentaires obligatoires. L'augmentation de la part des utilisateurs devrait se faire, le cas échéant, avec comme seule et unique ligne de conduite la participation volontaire des utilisateurs du milieu.

4.6 Le développement de biotechnologies et le bioraffinage

Le gouvernement annonce dans le livre vert qu'il entend favoriser, afin d'augmenter le potentiel économique de la forêt, le développement de nouvelles technologies faisant appel à l'utilisation du bois ainsi que le développement de nouveaux marchés pour des produits à valeur ajoutée, c'est à dire de deuxième et troisième transformation. La Fédération, consciente de l'importance de maximiser les profits tirés des ressources forestières, y compris le bois, s'attend cependant à ce qu'on évite le pillage excessif de la forêt.

Cela étant dit, on peut ajouter qu'on doit considérer l'importance de conserver de façon adéquate sur les parterres de coupe une partie de la biomasse récoltée. Les sols forestiers sont fragiles et devront être pris en compte dans toutes mesures sylvicoles. Si toute la matière ligneuse est soutirée de certaines portions de la forêt, les conséquences seront néfastes et, en bout de ligne, peu profitables pour l'ensemble des utilisateurs.

5. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES DE LA FÉDÉRATION SUR LE PROJET DE LOI 57

Nom de la loi

Puisqu'il s'agit d'un nouveau régime forestier, la Fédération s'attendait à voir un titre plus représentatif de celui-ci.

Notre proposition : Projet de loi sur la gestion durable des forêts

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I,

OBJET ET APPLICATION

Article 1.2

Devrait se lire comme suit : Assurer une approche écosystémique de la gestion des forêts, et favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier.

Article 1.3

Définir «collectivités forestières».

Article 2.1

Devrait se lire : à la conservation de la diversité biologique par une approche écosystémique.

Article 2.4

Ajouter après ce point, un nouveau point : «à la prise en compte des objectifs, orientations et stratégies de conservation et de mise en valeur des ressources du milieu forestier»

CHAPITRE II POLITIQUE DE CONSULTATION

Aux fins de la politique de consultation, la loi devra tenir compte des modalités de concertation mises en place depuis plusieurs années par les intervenants du secteur faune et confirmé par la reconnaissance légale des Tables de la faune.

CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

Article 8

Second paragraphe, dans : «Elle constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable...», remplacer «la» par «une».

La stratégie d'aménagement durable des forêts ne peut constituer seule la base. D'autres instruments, comme les plans de gestion de la faune, doivent absolument être considérés dans l'aménagement durable des forêts.

TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT CHAPITRE I

Article 13

1) Ajouter après «leurs ressources» le mot «forestières».

Il existe présentement d'autres zonages, par exemple ceux établis pour la gestion de la chasse et la pêche. Ces zonages ne peuvent être modifiés pour correspondre au zonage des territoires forestiers proprement dits.

SECTION 1

UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

Article 15

Définir «interventions»

Article 16

Il faudrait prévoir des consultations régionales et nationales.

Article 17

Il faudrait prévoir des consultations nationales et régionales pour la localisation des aires et définir les critères.

SECTION VII

NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Article 43.8

Devrait se lire : les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats;

Cet énoncé doit être d'application plus large que pour les seuls territoires structurés.

CHAPITRE III

GESTION FORESTIÈRE

SECTION I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

Article 52

Devrait se lire : Le ministre est responsable de l'aménagement **durable** des forêts...

Article 56

À la fin du premier paragraphe, après planifier, «notamment les Tables régionales de la faune, instituées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.»

SECTION VI

DROITS FORESTIERS

Article 71

Remplacer le point 1 par : la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, pour plus de 4 cordes de 16 pouces (4,6 mètres cubes), ou commerciales :

Ceci afin d'éviter les tracasseries administratives et les coûts de gestion pour de petites quantités de bois de chauffage.

TITRE IV

FORÊTS PRIVÉES

CHAPITRE I

PLANS ET PROGRAMMES

Article 126

Devrait se lire comme suit : Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des diverses ressources des forêts privées, la gestion intégrée de ces forêts et accorder à ces fins, aux conditions qu'il détermine...

CHAPITRE III

AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Article 132.5

Est-il nécessaire d'exiger, aux fins de constitution et d'organisation des agences, la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence?

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER

Article 167

Ajouter, dans le premier paragraphe, après unités de production forestière, «et favoriser la gestion intégrée des ressources».

TITRE IX

SANCTIONS

CHAPITRE I

RECOURS CIVIL

Article 224

Cette disposition portera préjudice aux chasseurs, pêcheurs et autres utilisateurs qui procèdent à l'entretien et au nettoyage des sentiers qu'ils utilisent pour pratiquer leurs activités.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Article 303

Sous-titre 21.17.1

Ajouter, dans le deuxième paragraphe, après le mot faune : et de représentants de la

Table régionale de la faune instituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Sous-titre 21.17.2

Ajouter à la fin du second paragraphe : Ce plan tient compte des orientations, objectifs et plans de conservation et de mise en valeur de la faune approuvées par les Tables régionales et nationale de la faune instituées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Article 308

Sous-titre 17.12.12

Ajouter, après protection : la conservation,

Ajouter, à la fin du paragraphe, après le mot forestier : incluant les ressources aquatiques.

Article 315

Forêts de proximité

Sous-titre 17.19

À la fin du premier paragraphe, ajouter : Le projet de politique est soumis à une consultation publique avant son application.

Dans le second paragraphe, ajouter après organismes régionaux : notamment les Tables régionales de la faune, instituées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

6. Conclusion

Tel que mentionné par le ministre Béchard le 7 mars 2008, le Livre vert n'était qu'un document de travail sur lequel la société avait à se prononcer afin de bâtir un régime forestier équitable pour tous. À notre avis, le projet de loi *L'occupation du territoire forestier*, malgré qu'il nécessite encore des modifications, reflète les attentes qu'on peut se faire d'un nouveau régime forestier. Quelques éclaircissements et précisions s'avèrent nécessaires, mais nous sommes confiants que dans une version affinée du projet, le monde de la faune trouvera son compte.

Nous constatons bien entendu que la récolte du bois constitue la pierre d'assise de ce projet de loi. Mais si nous pouvons trouver dans celui-ci les garanties ou les précisions qui nous sont importantes, notre Fédération sera enthousiaste à son arrivée. La forêt est source de plusieurs richesses et tous les québécois ont le droit de profiter équitablement de l'exploitation de ces richesses. Nous ne voulons plus que l'exploitation de la faune soit tributaire de l'industrie forestière. Ni qu'aucune autre activité forestière ne le soit d'ailleurs.

Dans un régime forestier québécois moderne, toutes les ressources doivent être considérées, et tous les utilisateurs de ces ressources doivent participer à la mise en valeur du territoire. La forêt est un bien collectif que nous sommes tenus de gérer avec le plus grand soin, au profit de l'ensemble des Québécois. Des centaines de milliers de Québécois entendent profiter de la forêt et ces derniers doivent trouver dans un nouveau régime forestier l'assurance que tous auront un accès équitable à cette forêt et à ses différentes ressources.